

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 355-2013, 10 avril 2013

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de D'Autray a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE ces lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de D'Autray ont été modifiées, conformément au décret numéro 1779-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), ces lettres patentes et le décret numéro 1779-91 du 18 décembre 1991 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 1 et 2 des lettres patentes délivrées le 14 juillet 1993 conformément au décret numéro 1036-93;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de D'Autray a adopté la résolution numéro 2012-05-142, le 9 mai 2012, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales au conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de D'Autray soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de D'Autray dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

— De 0 à 5 000 habitants : 1 voix;

— De 5 001 à 10 000 habitants : 2 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59432